



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 97/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement de 22 heures à 6 heures sur trois parkings communaux, avec dérogation pour les riverains et mise en fourrière des véhicules en infraction.

Madame Le Maire de la commune de SAINT-WITZ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 à R. 325-11, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire et permanente);

VU la nécessité de préserver la tranquillité publique et la sécurité des biens et des personnes dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que les parkings communaux situés rue de la Vigne au Maire, rue Robquin, et rue Pierre Salvi sont régulièrement le théâtre de stationnements prolongés, de rassemblements bruyants et de véhicules abandonnés durant la nuit, portant atteinte à la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'une réglementation nocturne de l'arrêt et du stationnement, limitée aux tranches horaires les plus sensibles (22h-6h), est une mesure proportionnée et adaptée pour remédier à ces désordres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir une dérogation pour les riverains justifiant de leur domicile dans les immeubles directement desservis par ces parkings, afin de ne pas entraver leur droit au stationnement de proximité ;

CONSIDÉRANT que les véhicules maintenus en infraction après mise en demeure doivent pouvoir être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route ;

SUR proposition de la **Police Municipale**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les trois parkings communaux suivants :

1. [Parking situé rue de la Vigne au Maire]
2. [Parking dit du gymnase situé rue Pierre Salvi]
3. [Parking dit du lycée situé rue Robquin]

ARTICLE 2 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement

À compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'intégralité des parkings visés à l'article 1er chaque nuit, de 22 heures à 6 heures du matin, y compris les nuits de week-end et jours fériés.

ARTICLE 3 – Dérogation pour les riverains

Par dérogation à l'article 2, les véhicules des riverains dont le domicile est situé dans l'un des immeubles directement attenant ou desservi par les parkings concernés sont autorisés à stationner pendant la période interdite, sous réserve :

- de justifier de leur domicile par tout moyen (carte d'identité, facture récente, avis d'imposition) sur demande des agents verbalisateurs ;

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- de ne pas causer de trouble à l'ordre public (abandon de véhicule).

La présente dérogation est personnelle et incessible. Elle ne s'applique ni aux résidents ponctuels ni aux visiteurs.



ARTICLE 4 – Mise en fourrière

Tout véhicule laissé en stationnement en infraction aux dispositions de l'article 2 et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue à l'article 3 pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire ou du conducteur, conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Préalablement à l'enlèvement, les services de police municipale ou la gendarmerie nationale dresseront un procès-verbal de contravention et apposeront un avis de mise en fourrière sur le véhicule. L'enlèvement pourra être effectué sans mise en demeure préalable en cas d'obstacle manifeste à la circulation ou à la sécurité publique, ou après constat et apposition d'un avertissement.

ARTICLE 5 – Signalisation

Le stationnement réglementé par le présent arrêté devra être signalé conformément à la réglementation en vigueur (panneaux B6d et M6d associés à un panonceau indiquant les horaires, et, le cas échéant, un panonceau "sauf riverains").

La responsabilité de la mise en place et de l'entretien de la signalisation incombe aux services techniques de la commune.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (amende forfaitaire de 35 €, pouvant être majorée), conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables en matière de stationnement (notamment la mise en fourrière prévue à l'article 4).

ARTICLE 7 – Publication et notification

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT ;
- affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage extérieurs de la commune ;
- publié sur le site internet de la commune.
- notifié aux services de police municipale et de gendarmerie pour exécution.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application internet « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 9 – Exécution

Madame La Secrétaire de mairie et les agents de la police municipale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Witz, 2 juin 2026
Madame Le Maire,
Nadège Ferté



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.